Réunion du 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 17 janvier, à vingt-heures, le Conseil Municipal de la commune de LA DOMINELAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERTON Jean-Éric, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 janvier 2023

ORDRE DU JOUR

Approbation délibérations du 12 décembre 2022

- 1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 2. Déclaration d'intention d'aliéner parcelle ZX n°176
- 3. Pacte Fiscal et Financier de la Communauté de Communes Modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et définition des critères d'attribution de la mesure
- 4. Révision des loyers
- 5. Avis sur le rapport d'activités du SMICTOM des Pays de Vilaine

QUESTIONS DIVERSES:

PRESENTS: M. BERTON – Mme MORICEAU – Mr HAUTBOIS – Mme LEMOINE - M TRIHAN – M HAMON – Mme CHOQUET - M. ROUL - Mme SEGAUD – Mme LECOQ - M. LORENT - Mme GAREL

ABSENTS: Monsieur GOULET a donné procuration à Monsieur ROUL Monsieur VIOT a donné procuration à Monsieur BERTON Madame BOSSARD a donné procuration à Monsieur HAUTBOIS

Madame Marie-Françoise MORICEAU a été élue secrétaire

Les délibérations du 12 décembre 2022 sont approuvées à l'unanimité

N° 2023-001

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Nombre de Conseillers en exercice: 15

présents 12

votants 12 + 3 pouvoirs

pour 15

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. D'ailleurs plusieurs ont été consenties par délibération, le 3 juin 2020 dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Les décisions de préemption doivent être prises dans le délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner transmise par le propriétaire du bien faisant l'objet de la cession. La délégation donnée au maire est de nature à permettre à la commune d'être réactive par rapport aux opportunités d'acquisitions foncières.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la délégation supplémentaire suivante :

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sauf pour les demandes situées en zones 1AUb, 2AUb, 1AUI et Aet dans le PLUIH.

N° 2023-002

OBJET: Déclaration d'intention d'aliéner - parcelle ZXn°176

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 12

votants 12 + 3 pouvoirs

pour 15

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître BLIN, notaire à Guipry-Messac, reçue en mairie le 21 décembre 2022 concernant la parcelle cadastrée ZX n°176 d'une surface de 881 m2.

Il invite l'assemblée à se prononcer quant à son droit de préemption

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle ZX n°176;

Autorise le Maire à adresser la réponse au déclarant et à signer les documents afférents

N° 2023-003

OBJET : Pacte Fiscal et Financier de la Communauté de Communes : Modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et définition des critères d'attribution de la mesure n° 3

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 12

votants 12 + 3 pouvoirs

pour 15

Par délibération 2022-09-05 du 06 décembre 2022 le conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a acté, à la majorité (37 voix Pour, 5 abstentions, et 0 voix contre, 1 élu ne souhaitant pas prendre part au vote), la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 ainsi que la définition des critères d'attribution de la mesure n° 3 du Pacte Fiscal et Financier.

En effet, précédemment, dans la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022, il avait été conditionné l'octroi des fonds de concours en investissement (mesure n°3), sous réserve d'un accord unanime des conseils municipaux du groupement de communes de la mesure n°6 « reversement partiel de taxe foncier bâti perçue dans les Z.A. communautaires ».

Constatant que la mesure n°6 n'a pas été votée unanimement pas tous les conseils municipaux du groupement de communes, le conseil communautaire a décidé de ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et a défini comme critère d'attribution de la mesure n° 3 (fonds de concours investissement) applicable à compter de 2024, la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau quant aux modifications relatives à ce pacte afin d'annuler et remplacer la délibération précédemment prise par le conseil municipal de la commune de la Dominelais, pour ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et, approuver le critère de concordance à la mesure n° 6 pour l'attribution des fonds de concours (mesure n°3).

Vu l'article L5211-1 du CGCT qui précise que : « Les dispositions du chapitre ler du titre II du livre ler de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe

délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ;

Vu l'article L1111-2 du CGCT qui dispose : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence » ;

Vu le chapitre V de l'article L. 5214-16 du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022 portant adoption à la majorité du Pacte Fiscal et Financier ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-010 du 14 mars 2022 portant adoption du principe de la mesure n°6 du pacte fiscal et financier ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-09-05 du 06 décembre 2022 portant adoption à la majorité de la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et de de la définition des critères d'attribution de la mesure n° 3 Pacte Fiscal et Financier :

Le conseil municipal a 15 voix POUR

- approuve le maintien des fonds de concours en investissement sur la base du produit perçu au titre de la mesure n°6, et dans la limite d'un montant de fonds de concours de 16 650 € / Commune / an, et ce à compter de 2024 ;
- adopte le principe d'un reversement partiel et progressif sur 2023-2026 du produit communal de taxe foncier bâti perçu sur les entreprises implantées dans les zones d'activités communautaires existantes et futures auprès de BPLC selon les modalités suivantes
 - 0% de reversement du produit en 2022
 - 15% en 2023
 - 20% en 2024
 - 25% en 2025
 - 30% en 2026

La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de Taxe Foncier Bâti (cad hors taux de TFB du département d'Île et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019).

- approuve la correction de la mention relative à la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier en ôtant la mention initialement citée quant au caractère unanime nécessaire à l'application et en la modifiant par la formulation suivante : "la

mesure n°6 du pacte Fiscale et Financier s'applique sous réserve de délibération concordante des conseils municipaux

- approuve que Bretagne porte de Loire Communauté fixe comme un des critères d'attribution des fonds de concours en Investissement applicables à compter de 2024, de la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.
- -autorise le maire à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette délibération.
- -ampliation de la présente délibération qui sera notifiée à M. le président de Bretagne porte de Loire communauté.

Cette délibération annule et remplace celle précédemment prise par le conseil municipal le 14 mars 2022 , qui adoptait la mesure n°6 du pacte fiscal et financier de la communauté de communes, en liant cette décision au principe de prise de délibération unanime de l'ensemble des 20 communes du territoire communautaire.

N° 2023-004

OBJET Révision des loyers

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 12

votants 12 + 3 pouvoirs

pour 10 abstention 05

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'ensemble des loyers concernant les trois résidences (Saint-Nicolas, Les Tilleuls et l'Omerais) est révisé, chaque année, en janvier, en fonction de l'indice trimestriel de référence des loyers publié par l'INSEE.

Il précise que les différentes variations d'augmentation que subiront les locataires s'étendent entre 6 € et 28 € par mois.

Monsieur le Maire évoque le contexte actuel concernant l'inflation et rappelle que par délibération en date du 6 octobre, le conseil a décidé la non révision du loyer du local commercial boulangerie et du restaurant, pour l'année 2022 et 2023.

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

Après délibérations, l'assemblée décide de maintenir à 10 voix POUR la révision des prix des loyers selon l'indice trimestriel de référence des loyers publié par l'INSEE, comme indiqué dans les différents baux.

N° 2023-005

OBJET Avis sur le rapport d'activités du SMICTOM des Pays de Vilaine

Nombre de Conseillers en exercice 15

présents 12

votants 12 + 3 pouvoirs

pour 15

Monsieur le Maire présente, pour avis, au Conseil Municipal le Rapport d'activités du SMICTOM des Pays de Vilaine pour l'exercice 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport qui n'appelle aucune observation de sa part.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que devant.

BERTON Jean-Eric	MORICEAU Marie-Françoise	HAUTBOIS Mickaël
LEMOINE Christine	TRIHAN Jean	HAMON Pascal
CHOQUET Nadine	GOULET Christophe	ROUL Pascal
SEGAUD Florence	LECOQ Valérie	VIOT Christophe
RUELLEUX Soizic	LORENT Gildas	BOSSARD Angélique